

---

## RÉSUMÉ DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'OMPI AUX FINS DE L'ENQUÊTE SUR LES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉPÔT DU DROIT D'AUTEUR

### B. DÉPÔT LÉGAL

#### 27. Votre pays dispose-t-il d'un système de dépôt légal?

La majorité des pays ayant répondu à cette question (77,5%) disposent d'un système de dépôt légal. Il s'agit des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie et Ukraine.

#### 28. Veuillez indiquer les textes législatifs et réglementaires nationaux régissant le dépôt légal.

Les textes législatifs et réglementaires nationaux pertinents des pays ayant répondu sur le sujet du dépôt légal ont été évoqués de manière détaillée dans la réponse correspondante ([annexe B.1](#)).

#### 29. Le dépôt légal est-il obligatoire ou volontaire dans votre pays? S'il est obligatoire, quelles sont les conséquences juridiques en cas de non-respect du dépôt?

Dans la majorité des pays qui disposent d'un système de dépôt, le dépôt est obligatoire et, dans la plupart des cas, le non-respect du dépôt est passible d'une peine pécuniaire. C'est le cas dans les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belize, Brésil, Bhoutan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

En Argentine, outre une amende, la loi prévoit la suspension du droit patrimonial de reproduction. En Chine, dans les cas graves, le non-respect du dépôt peut entraîner des conséquences supplémentaires, y compris la suspension des droits économiques.

En Arménie, au Burundi, en Guinée, au Mali, en Mongolie et en Oman, le dépôt légal est volontaire.

**30. Quelles sont les fonctions remplies par votre système de dépôt légal national (par exemple préserver le patrimoine culturel; recueillir des informations statistiques, etc.)?**

Les fonctions remplies par le système de dépôt légal national peuvent varier d'un pays à l'autre. D'une manière générale, les fonctions les plus courantes sont les suivantes :

- preuve de la publication de l'œuvre déposée;
- collecte d'informations statistiques et création d'une base de données sur les œuvres enregistrées et certifiées;
- aide à la recherche et au développement;
- préservation du patrimoine culturel (archivage), publication d'une bibliographie nationale et développement des services fournis par les bibliothèques.

**31. Y a-t-il un lien ou une interaction entre dépôt légal et protection du droit d'auteur?**

Il ressort des réponses qu'il y a un lien ou une interaction entre dépôt légal et protection du droit d'auteur dans la plupart des pays où le dépôt légal est une condition nécessaire. Par exemple, le dépôt sert également d'indice convaincant, de preuve de la date de création et de la paternité de l'œuvre en cas de litige.

Toutefois, dans certains pays, il n'y a pas de lien ou d'interaction entre dépôt légal et protection du droit d'auteur. C'est le cas dans les pays suivants : Bélarus, Belize, Bhoutan, Brésil, Burundi, Colombie, Chine, Costa Rica, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Thaïlande et Trinité-et-Tobago.

**32. Votre législation nationale contient-elle des dispositions quant à la réalisation de copies ou l'adaptation du format des œuvres déposées à des fins de conservation? Dans l'affirmative, veuillez préciser sous quelles conditions.**

Dans un premier groupe de pays, la législation nationale ne contient pas de dispositions quant à la réalisation de copies ou l'adaptation du format des œuvres déposées à des fins de conservation. C'est le cas dans les pays suivants : Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Belize, Brésil, Burundi, Chine, Costa Rica, Guatemala, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Pérou, République de Moldova, Sri Lanka et Trinité-et-Tobago,

En revanche, d'autres pays prévoient de telles dispositions. Ce groupe comprend les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bhoutan, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour et Ukraine.

À titre d'exemple, en Autriche, la loi sur le droit d'auteur dispose que "toute œuvre peut être copiée si l'original se trouve en possession de la collection (mais une seule copie peut être réalisée – "copie de conservation)". La loi indique également que "plusieurs copies de l'œuvre

publiée peuvent être réalisées à condition que l'œuvre soit épuisée qu'un nombre insuffisant de copies ait été distribué. Toutes les copies susmentionnées peuvent se présenter sous forme numérique, à condition qu'elles soient réalisées à des fins non commerciales". En Équateur, la loi sur la propriété intellectuelle autorise la reproduction d'une seule copie d'une œuvre faisant partie de la collection permanente des bibliothèques ou archives, dans le seul but de remplacer cette œuvre le cas échéant. La loi ghanéenne sur le droit d'auteur autorise les archives et les bibliothèques à réaliser une copie d'une œuvre à des fins de stockage dans les bibliothèques ou les archives. En Jamaïque, la loi sur le droit d'auteur et le règlement de 1993 sur le droit d'auteur (bibliothécaires et archivistes) (copie des œuvres protégées) disposent que l'éditeur national autorise le dépositaire légal à copier (voire à télécharger), reformater ou rafraîchir à des fins de conservation et de documentation, tout document qu'il dépose. La loi sur le droit d'auteur de la République de Corée autorise les bibliothèques à reproduire ou à numériser à des fins de conservation les œuvres imprimées qu'elles possèdent. La loi autorise également la reproduction en format analogique par une bibliothèque d'une œuvre imprimée épuisée sur demande d'une autre bibliothèque à des fins de conservation. Dans ce cas, aucune reproduction sous forme numérique n'est autorisée.

**33. Quel est l'objet du dépôt légal? Veuillez indiquer tous les types ou toutes les catégories d'objets soumis au dépôt légal (matériel imprimé tel que livres, périodiques, publications des pouvoirs publics; matériel non imprimé tel qu'œuvres musicales et audiovisuelles, émissions de radiodiffusion).**

Les objets potentiels du dépôt légal varient considérablement dans les divers systèmes nationaux. Néanmoins, le terme "objet du dépôt légal" renvoie à la notion générale d'œuvres littéraires et artistiques. Conformément à la Convention de Berne, cette notion est définie au moyen d'une liste ouverte et non exhaustive de productions dans les domaines littéraire, artistique et scientifique. Parfois, cette liste comprend également les objets des droits connexes. Le dépôt d'une copie fixée de l'œuvre est demandé.

Les systèmes de nationaux de dépôt peuvent comprendre les éléments suivants :

- matériels imprimés et matériels sous forme électronique (publications des pouvoirs publics, collections de lois, collection d'accords internationaux, billets de banque, titres de placement, brochures, dépliants, affiches, cartes postales, formulaires officiels et commerciaux, atlas, scores, textes, billets, imprimés spéciaux, journaux, magazines, bulletins, cartes géographiques et autres types de cartes, etc.);
- matériels pour les aveugles ou les déficients visuels; matériels spéciaux pour les personnes handicapées, y compris des matériels en braille;
- documents officiels;
- logiciels ou programmes informatiques;
- partitions et enregistrements d'œuvres musicales;
- œuvres et interprétations ou exécutions audiovisuelles, matériels radiodiffusés, phonogrammes;
- éditions électroniques;
- documents non publiés;
- documents de brevets;
- bases de données;
- normes;
- monnaies;
- documents combinés.

**34. Le dépôt légal s'applique-t-il dès la production ou l'impression du contenu ou après sa diffusion? Le dépôt légal s'applique-t-il au matériel imprimé dans votre pays mais diffusé à l'étranger?**

L'obligation du dépôt légal s'applique généralement au contenu de tout le matériel produit ou imprimé dans l'État membre concerné indépendamment du lieu de distribution. En outre, dans la plupart des cas, le matériel et les documents électroniques sous une forme tangible produits à l'étranger qui sont destinés à être distribués au public à l'intérieur des frontières nationales ou qui ont été spécialement conçus pour une distribution au public dans l'état concerné doivent aussi être déposés.

**35. Existe-t-il un type ou une catégorie de matériel exempté du dépôt légal pour des raisons de politique générale?**

Quelques pays n'excluent pas expressément un type ou une catégorie de matériel de l'obligation de dépôt légal. Ces pays sont les suivants : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahreïn, Belize, Bhoutan, Brésil, Burundi, Chine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Hongrie, Jamaïque, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Monténégro, Pakistan, Pérou, République tchèque, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

Dans la majorité des pays, il est courant de prévoir des exemptions pour certains types de matériel. Au nombre des matériels les plus fréquemment exclus, on trouve par exemple, les œuvres d'art et les manuscrits, les documents confidentiels ou contenant des secrets, le matériel publicitaire et le matériel republié avec de légères modifications et sous forme de copies limitées ou numérotées.

**36. Existe-t-il une réglementation particulière en ce qui concerne le matériel publié sous forme électronique? Dans l'affirmative, la réglementation établit-elle une distinction entre éléments disponibles en ligne et autrement? Veuillez préciser les différences.**

Dans la plupart des pays ayant répondu, il n'existe pas de règles différentes pour les œuvres publiées en ligne et autrement. Les conditions et règles prévues pour les œuvres sur un support matériel sont les mêmes que pour les formats électroniques.

Les différences résident dans la procédure utilisée pour recueillir le matériel concerné. Le matériel disponible hors ligne doit être présenté sous une forme physique tandis que, dans le cas du matériel en ligne, il est possible que les divers organismes dépositaires doivent recueillir le matériel directement. La loi lettone sur le dépôt légal constitue un bon exemple car elle prévoit que les publications en ligne accessibles gratuitement soient recueillies et archivées automatiquement par la bibliothèque nationale de Lettonie. Les éditeurs de publications en ligne à accès restreint sont tenus de laisser la bibliothèque nationale de Lettonie accéder à leurs publications en ligne pour que cette institution puisse obtenir une copie de la publication.

Dans certains cas, le matériel électronique n'est pas soumis à l'obligation de dépôt. Par exemple, en Chine, les sociétés d'édition électronique sont tenues de présenter uniquement les échantillons multimédia hors ligne. Au Japon, il existe des dispositions concernant le matériel publié sous forme électronique. Ces dispositions établissent une distinction entre éléments disponibles en ligne et autrement. Le matériel disponible en ligne n'est pas soumis à l'obligation de dépôt mais une disposition précise qu'une partie du matériel en ligne, tel que les ressources Internet du gouvernement national, des gouvernements locaux et des organes administratifs indépendants, peut être recueillie sous forme d'une mise en mémoire aux fins de

la loi nationale de dépôt. En Nouvelle-Zélande, le système juridique de dépôt ne s'applique pas aux "documents Internet", qui sont définis comme étant des documents publics publiés sur l'Internet, que l'accès aux documents soit restreint ou non, ce qui concerne la totalité ou une partie d'un site Web". Néanmoins, les documents électroniques publiés hors ligne sont soumis au dépôt légal.

**37. Combien de copies l'auteur du dépôt doit-il déposer? Existe-t-il des conditions particulières pour les éditions limitées ou de luxe?**

Les législations nationales prévoient des solutions très différentes en ce qui concerne le nombre de copies qu'il faut déposer. On trouvera les informations relatives nombre de copies exigé par chaque organisme à [l'annexe B.2](#).

Bien que dans quelques pays, les éditions limitées ou de luxe soient exemptées du dépôt légal ou soumises à l'obligation de déposer uniquement un nombre réduit de copies (par exemple, l'Algérie, l'Équateur, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique), les législations nationales ne contiennent généralement pas de dispositions spécifiques sur ce point.

**38. Quelles sont la ou les personnes chargées de réaliser le dépôt légal?**

En règle générale, la ou les personnes ou entités chargées de réaliser le dépôt légal sont les éditeurs, les producteurs et les distributeurs, ainsi que les titulaires de droits d'auteur.

**39. Quels sont les délais à respecter pour le dépôt légal?**

Les délais à respecter pour le dépôt légal varient d'un pays à l'autre et en fonction de l'objet du dépôt. Ces délais vont d'un jour à dix ans à compter de la production ou de l'impression du matériel concerné. Dans d'autres cas, le dépôt légal doit être effectué avant la distribution des œuvres. Les délais détaillés de chaque organisme dépositaire ayant répondu figurent dans la réponse correspondante ([annexe B.2](#)).

**40. Le dépôt légal suppose-t-il un paiement ou une rémunération? Le cas échéant, veuillez indiquer le montant.**

Dans la grande majorité des pays, le dépôt légal est gratuit et n'impose aucune obligation économique à l'organisme dépositaire. Dans quelques pays, tels que la Jamaïque, le Japon et la République de Corée, la législation prévoit une rémunération, habituellement fixée à environ 50% du prix de détail. Des pays tels que le Kenya, où le déposant est tenu de payer une somme pour effectuer le dépôt, constituent une exception supplémentaire.

En outre, quelques pays (par exemple, l'Autriche et la Norvège), où le dépôt est généralement gratuit, prévoient ponctuellement un type de rémunération, par exemple, lorsqu'un organisme dépositaire prévoit de conserver une copie d'éditions très chères et qu'il est tenu de rembourser une fraction du prix de revente.

**41. Quelles sont l'entité ou les entités jouant le rôle d'organisme dépositaire?**

Dans la plupart des cas, les entités jouant le rôle d'organisme dépositaire sont les autorités nationales compétentes qui ont été désignées par le gouvernement à cet effet. On trouvera les coordonnées complètes et les fonctions de chaque organisme dépositaire dans la réponse correspondante ([annexe B.3](#)).

**42. Le grand public a-t-il accès aux matériels objet d'un dépôt légal? Dans l'affirmative, veuillez expliquer sous quelles conditions.**

Dans certains pays, le grand public a accès aux matériels objet d'un dépôt légal et cet accès est généralement gratuit. Ces pays sont les suivants : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belize, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suède, Thaïlande et Ukraine. Dans ce cas, les matériels objet d'un dépôt légal sont considérés comme faisant partie du catalogue de la bibliothèque nationale ou de l'autorité compétente sous les conditions générales de l'autorité en question.

En revanche, la législation de quelques pays, tels que l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Arménie, la Chine, le Guatemala, le Mali, l'Oman et la Roumanie, n'autorise pas le grand public à accéder aux matériels objet d'un dépôt légal. Les législations d'autres pays, tels que la Trinité-et-Tobago, ne précisent pas si le grand public a accès à ces matériels.

**43. Le ou les dépositaires mettent-ils à disposition du public des moyens de recherche? Dans l'affirmative, sont-ils accessibles en ligne?**

Des moyens de recherche en ligne ainsi que d'autres moyens sont accessibles en ligne et gratuitement au public dans les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Suède, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Les adresses Internet des organismes dépositaires sont disponibles dans la réponse correspondante ([annexe B.3](#)).

Dans d'autres pays, dont l'Algérie, le Bahreïn, le Burundi, le Ghana, le Kenya, le Mexique, la Mongolie et le Pérou, les moyens de recherche publics sont uniquement accessibles hors ligne.

En revanche, des pays tels que l'Arménie, le Bélarus, le Belize, la Chine, le Guatemala, la Guinée, le Mali, l'Oman, le Pakistan, la Roumanie et l'Ukraine, ne disposent pas d'outils de recherche publics. Au Costa Rica et à Madagascar, l'accès du grand public dépend des règles des différents organismes dépositaires. En Arabie saoudite, le grand public a accès uniquement aux informations bibliographiques des matériels objet d'un dépôt légal.

**44. Le dépôt légal est-il lié à un numéro ou à un code? Y a-t-il un lien avec le numéro international normalisé du livre (ISBN), le numéro international "ISSN" et d'autres codes de ce type?**

Dans les pays ci-après, il n'y a aucun rapport entre dépôt légal et ISBN ou ISSN : Algérie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belize, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Guinée, Hongrie, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

En Albanie et en Argentine, toutes les œuvres imprimées enregistrées ont un lien avec l'ISBN, tandis que les publications en série ne sont pas obligées d'avoir un ISSN.

Dans les pays ci-après, le dépôt légal est lié au numéro international normalisé du livre (ISBN) : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Burundi, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Ghana Grèce, Irlande, Kenya, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Namibie, Népal, République de Corée, Roumanie, Serbie, Singapour. Dans certains pays, il y a aussi un lien avec l'ISSN et d'autres codes. On trouvera plus de détails dans la réponse correspondante ([annexe B.4](#)).

**45. Veuillez donner des statistiques en ce qui concerne le nombre de dépôts par année pour les éléments suivants (cinq dernières années) : a) matériel imprimé; b) œuvres musicales; c) œuvres audiovisuelles.**

Les tableaux ci-dessous contiennent les statistiques en ce qui concerne le nombre de dépôts pour les éléments a, b et c au cours des cinq dernières années :

a) matériel imprimé

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Afrique du Sud	75 752	76 527	85 186	86 588	84 158	408 211
Albanie	12 689	11 865	14 487	14 660	18 327	72 028
Algérie	8084	10 565	10 832	14 270	19 734	63 485
Argentine	8368	5314	8140	8323	7756	37 901
Autriche				22 056	21 059	43 115
Bahreïn	259	224	265	339	263	1350
Bhoutan						1875
Brésil			98 379	95 504	100 358	294 241
Chine	190 000	195000	200 000	210 000	220 000	1 015 000
Colombie	60 865	54482	60 628	52 961	62 480	291 416
Équateur		289	291	231	220	1031
Espagne	144 913	133189	138 563	164 178	132 291	713 134
États-Unis d'Amérique	438 637	427232	446 824	182 768	310 691	1 806 152
Ghana	223	172	174	233	137	939
Guinée						12
Hongrie	82 756	85148	85 528	89 089	83 564	426 085
Italie	249 792	234 348	328 676	224 246	343 293	1 380 355
Jamaïque	261	318	355	287	292	1513
Japon	548 383	574 470	562 163	564 311		2 249 327
Monaco			774	715	474	1963
Mongolie	5944	6329	6243	6175	3640	28 331
Monténégro						8902
Népal						509
Norvège	49 788	59 379	52 455	53 766	49 540	264 928
Oman						600
Pakistan						10 000
Pérou	7399	8051	8570	10 063	12 131	46 214
République de Corée	234 193	236 832	259 505	273 383	268 683	1 272 596
République de Moldova	2386	2850	2760	2711	2246	12 953
Royaume-Uni	495 365	544 800	536 617	537 351	550 748	2 664 881

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Serbie	64 390	62 974	69 544	72 729	67 426	337 063
Singapour	3963	5502	7072	3796	4601	24 934
Suède	324 309	310 799	318 072	304 440	297 959	1 555 579
Thaïlande	22 386	25 795	41 600	58 421	65 777	213 979
Ukraine	1588	1862	2018	1861	2201	9530

## b) œuvres musicales

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Afrique du Sud		160	175	789	5069	6193
Argentine	6316	6890	8465	12 220	10 944	44 835
Bahreïn	253 401	262 125	271 309	271 934	273 695	1 332 464
Bhoutan						80
Colombie	475	951	484	717	690	3317
Espagne	8315	7868	6991	5396	5954	34 524
États-Unis d'Amérique	65 820	67 153	69 186	31 279	55 161	288 599
Ghana	709	634	575	499	499	2916
Guinée						1944
Hongrie	403	344	306	311	284	1648
Italie	1755	1073	983	837	1271	5919
Jamaïque	40	65	54	72	59	290
Japon	15 492	16 673	15 520	16 173		63 858
Mali						4847
Monténégro						5
Népal						39
Norvège	665	542	958	1218	2210	5593
Oman						6
République de Corée	10 979	12 860	14 072	15 424	10138	63 473
Serbie	95	87	101	120	90	493
Suède	6108	5608	5967	5474	5718	28 875
Ukraine	610	685	777	707	1044	3823

## c) œuvres audiovisuelles

PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Afrique du Sud	275	300	110	290		975
Albanie	13		10			23
Argentine	729	87	303	159	546	1824
Bahreïn	372 465	389 567	401 692	445 723	486 936	2 096 383
Bhoutan						75
Brésil			1683	1954	2352	5989
Chine	3784	6681	11 028	17 896	12 676	52 065
Colombie	144	2	55	328	295	824
Espagne	6544	7270	10 048	8501	7015	39 378
États-Unis d'Amérique	182 616	163 504	180 297	95 691	132 386	754 494
Ghana	50	19	27	53	62	211
Guinée						337



PAYS/ANNÉE	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
Hongrie	2869	2025	2161	2515	1513	11 083
Italie	2798	3271	12 104	11 048	8596	37 817
Jamaïque	5	2	10	24	10	51
Japon	9480	9093	9926	11 068		39 567
Monténégro						197
Népal						8
Norvège	60 288	58 816	93 066	141 635	136 075	489 880
Oman						10
République de Corée	21 812	27 124	29 300	30 352	38 511	147 099
Serbie		2875	3264	4123	2700	12 962
Singapour	150	20	352	83	219	824
Suède	50 140	70 369	80 509	72 415		273 433
Ukraine	78	70	94	91	89	422

[Fin du document]